

**COMMUNAUTE DE COMMUNES « PIEGE – LAURAGAIS – MALEPERE »**

**EXTRAIT**

du Registre des Délibérations du Conseil Communautaire

Séance du 05 avril 2024

---

**OBJET : Instauration de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle**

L'An deux mille vingt quatre

Le cinq avril,

Le Conseil communautaire de la communauté de communes « Piège-Lauragais-Malepère »,  
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,

A, la salle des Halles à Bram

Sous la présidence de M. André VIOLA

Date de Convocation du Conseil Communautaire : 22 mars 2024

Secrétaire de séance : Christian OURLIAC

---

**Présents** : Francis ANDRIEU, Bernard BREIL, Thierry CADENAT, Régis CALMON, André CATHALA, Serge CAZENAVE, Jacques DANJOU, Sarah DANJOU, Jérôme DARFEUILLE, Muriel DENUC GUICHET, Jean-Marc ESTREM, Jean Henry FARNE, Claudie FAUCON MEJEAN, Florence FOURRIER, José FROMENT, Dominique FROMILHAGUE, Florian GRIMMONPRE, Jean-François IMBERT, Bernard JUILLA, Denis JUIN, Olivier JULLIN, Éric LANNES, Catherine LASSALLE, Christian LUCATO, Hélène MARTY, Anne-Marie MAZIERES, Christian OURLIAC, Paul PAINCO, Gilles PORTES, Michel PUJOL, Pascale RASTOUIL, Roselyne RIOS, Alain ROUQUET, Jean-Baptiste SARDA, Florence SCIAU, Serge SERRANO, Floréal SOLER, Yolande STEENKESTE, Rachel STREMLER, Pierre VIDAL, Estelle VILESPY, André VIOLA.

**Absents et excusés** : Loïc ALBERT, Didier ALRIC, Brice ASENSIO, Bruno BERTRAND, Jean BONNAFIL, Régis BRUTY, Pierre CAZAL, Éric DU FAYET DE LA TOUR, Michel GALANT, Lionel GARRIGUES, Emilien GUILHEMAT, Jean-Christophe MARIO, Didier MATTIA, Jean-Claude MAURETTE, Aurélien PASSEMAR, Benjamin PEYRAS, Françoise RODE.

**Ayant donné pouvoir** : Marie-Hélène BOYER à Bernard BREIL, Magali FRECHENGUES à Alain ROUQUET, Maryse LALA LAFFONT à Serge SERRANO.

---

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents de la fonction publique territoriale,

Vu la saisine du comité social territorial,

Considérant que les organes délibérants des collectivités territoriale et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire,

Considérant que pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- Etre employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023,
- Avoir perçu une rémunération brute ne dépassant pas 39 000 euros sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023 (soit 3 250 euros en moyenne par mois), sachant que la garantie individuelle de pouvoir d'achat (Gipa) et la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées ne sont pas à prendre en compte.

Considérant que l'organe délibérant de la collectivité détermine les montants de la prime, sans toutefois dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'Etat et aux employeurs hospitaliers. Les montants pouvant être alloués varient ainsi de 800 euros (pour les agents dont la rémunération est d'au plus 23 700 euros sur la période de référence) et 300 euros (pour les agents dont la rémunération est comprise entre 33 601 euros et 39 000 euros).

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Considérant que lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée, pour correspondre à une année pleine.

Considérant que la prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
à l'unanimité, après en avoir délibéré,

Approuve la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle qui sera versée aux agents qui remplissent les conditions règlementaires et selon le barème unique suivant :

|  |  |   |
|--|--|---|
| <b>Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023</b> | <b>Montant plafond de la prime pouvoir d'achat fixé par le décret 2023-1006 du 31 octobre 2023</b> | <b>Montant plafond fixé par le conseil communautaire pour un agent à temps complet (montant à proratiser au</b> |
|--|--|---|

|   |       | <b>temps de travail)</b> |
|---|-------|--------------------------|
| Inférieure ou égale à 23 700 €                          | 800 € | 300 €                    |
| Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 € | 700 € | 300 €                    |
| Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 € | 600 € | 300 €                    |
| Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 € | 500 € | 300 €                    |
| Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 € | 400 € | 300 €                    |
| Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 € | 350 € | 300 €                    |
| Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 € | 300 € | 300 €                    |

Précise que l'attribution de la prime à chaque agent fera l'objet d'un arrêté individuel et que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
à l'unanimité, après en avoir délibéré,

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Le Président



Le secrétaire de séance

Christian OURLIAC

Rendu exécutoire par l'envoi en préfecture le 08/04/24 et la publication sur le site internet de la communauté de communes le 10/04/24

Le Président